



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE  
POLITIQUE FISCALE  
Coordination des questions fiscales

Bruxelles, 30 octobre 2002  
Taxud/C1/WB/LDH

**Doc: JTPF/004/2002/FR**

## **COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DU FORUM CONJOINT DE L'UE SUR LES PRIX DE TRANSFERT**

**tenue le 3 octobre 2002 à Bruxelles**

### **Synthèse**

**Le FORUM a adopté son règlement intérieur, selon lequel l'ensemble des documents de travail sont considérés comme publics sauf si le FORUM en décide autrement ou si un membre s'oppose à la divulgation de documents lui appartenant en propre. Le compte rendu des réunions est également publié après accord du FORUM.**

**Les experts représentant les entreprises et les États membres ont respectivement désigné comme vice-présidents *M. Guy Kersch*, directeur européen "fiscalité" de Pharmacia S.A., Luxembourg, et *Mme Montserrat Trape Viladomat*, chef adjoint de l'unité Fiscalité internationale, pour l'Espagne.**

**Le FORUM a procédé à un échange de vues approfondi sur son programme de travail et ses priorités pour les deux prochaines années .**

**Il en ressort que, pour la majorité des membres, il convient de privilégier l'examen de solutions pratiques permettant une application plus uniforme de la convention d'arbitrage afin de donner davantage de certitude quant aux questions de procédure de la convention. Cela concerne aussi bien la première phase de la convention d'arbitrage, c'est-à-dire la procédure amiable, que la seconde, c'est-à-dire l'arbitrage proprement dit.**

**Le FORUM est convenu d'apporter des éclaircissements et de parvenir à une interprétation commune de la notion de point de départ de la période d'application de trois ans prévue par l'article 6, paragraphe 1 de la convention d'arbitrage et de la période de deux ans fixée pour parvenir à un accord, c'est-à-dire la première phase au sens de l'article 7, paragraphe 1 de la convention.**

**Un consensus s'est dégagé sur le fait que le FORUM devait donner des orientations plus précises concernant le déroulement des travaux au cours de la phase d'arbitrage de la convention et s'efforcer de parvenir à la conception commune d'une solution uniforme, pragmatique et transparente pour traiter les affaires, pendantes et nouvelles, au cours de la période de transition.**

**Il a toutefois décidé de ne pas aborder pour le moment l'interprétation des définitions.**

**En ce qui concerne les problèmes plus généraux liés aux prix de transfert, et en dépit de réserves émises par certains, la majorité des membres sont d'avis que le FORUM devrait examiner la question des exigences en matière de documentation sur les prix de transfert.**

**Ils ont également conclu qu'en dépit de l'attente des entreprises concernant les accords préalables en matière de prix de transfert (APP) , ceux-ci suscitent un certain scepticisme et des critiques en raison de leurs insuffisances. Le FORUM doit donc tout d'abord examiner d'autres moyens procéduraux qui lèveraient les incertitudes auxquelles sont confrontés les contribuables et permettraient en particulier d'engager une consultation avant de procéder à des ajustements entre administrations fiscales. Ces deux points doivent être étudiés conjointement, mais ne sont pas considérés comme prioritaires.**

**L'examen simultané de cas de prix de transfert par différentes administrations fiscales ne sera pas abordé avant que des progrès aient été enregistrés sur les points mentionnés ci-dessus.**

**Pour ce qui est de la fixation d'un calendrier précis, il a été convenu que chaque réunion du FORUM serait généralement consacrée à deux sujets.**

**Compte tenu de la haute priorité donnée à cette question, il a été décidé que la prochaine réunion du FORUM porterait exclusivement sur les améliorations procédurales de la convention d'arbitrage et sur les éléments connexes liés à la procédure amiable - suspension du recouvrement des dettes fiscales, intérêts, etc. Ce débat se poursuivra lors de la réunion suivante, qui traitera aussi d'autres aspects du règlement des différends portant sur les prix de transfert.**

## **I. OUVERTURE DE LA REUNION**

1. Les *services de la Commission* souhaitent la bienvenue aux membres du FORUM, rappelant l'histoire de sa création (étude de la Commission sur la fiscalité des entreprises et communication de la Commission intitulée "Vers un marché intérieur sans entraves fiscales - Une stratégie pour permettre aux entreprises d'être imposées sur la base d'une assiette consolidée de l'impôt sur les sociétés couvrant l'ensemble de leurs activités dans l'Union européenne" et les conclusions du Conseil du 11 mars 2002). Les services de la Commission soulignent que le but du FORUM est de travailler sur une base consensuelle afin d'examiner les améliorations non législatives susceptibles d'être apportées pour résoudre les problèmes posés par l'application des règles relatives aux prix de transfert au sein du marché intérieur et par la mise en œuvre de la convention d'arbitrage. Le président du FORUM, M. Gibert, associé du cabinet d'avocats français CMS Bureau Francis Lefebvre, est présenté comme un spécialiste éminent de la fiscalité internationale, bénéficiant d'une expérience acquise tant dans le secteur privé que dans l'administration fiscale.
2. Le président s'adresse au FORUM en mettant l'accent sur l'importance de son objet et sur les attentes élevées que place en lui le monde des affaires. Il décrit les caractéristiques essentielles du FORUM, notamment le fait de réunir, pour la première fois dans le domaine de la fiscalité internationale, en tant que spécialistes des prix de transfert, des représentants des administrations fiscales, des entreprises et des sociétés de conseil pour échanger leurs points de vue et s'efforcer de trouver des solutions. Il explique qu'en raison de la mondialisation, les recettes fiscales en jeu, tant pour les entreprises que pour les administrations fiscales, sont considérables. La fixation des prix de transfert, en particulier la documentation, suppose d'importantes ressources en termes de gestion et les entreprises attachent par conséquent une grande importance au FORUM, qu'elles considèrent comme l'enceinte privilégiée pour trouver des solutions pragmatiques en vue d'améliorer les procédures de règlement des différends.
3. Le président fait observer que, dans la mesure où la fiscalité est un domaine sensible, notamment aux yeux des gouvernements, l'un des aspects fondamentaux de la méthode de travail du FORUM réside dans la recherche d'un consensus. Si les principes de l'OCDE constituent le cadre global applicable aux prix de transfert, l'UE dispose de ses propres règles - marché intérieur, compétence législative, etc. C'est pourquoi le travail du FORUM doit être compatible avec ces principes et les compléter. Rappelant l'étroite collaboration entretenue avec l'OCDE en ce qui concerne la concurrence fiscale dommageable et le code de conduite, il précise que le but est de coopérer et d'agir de concert avec cette organisation, de manière constructive. Pour ce qui est du programme de travail, il indique que le FORUM ne pourra pas résoudre tous les problèmes de fixation des prix de transfert ni de règlement des différends, en raison d'un certain nombre de contraintes. Dans le cadre des conclusions du Conseil et du délai de deux ans, l'objectif du FORUM est de recenser les points à examiner, de définir des priorités et d'arrêter un délai pour rendre compte des conclusions au Conseil avant la fin de 2004.

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (DOC JTPF001/20027EN/FR/D)**

4. L'ordre du jour proposé est adopté d'un commun accord.

### III. DEBAT ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (DOC JTPF002/2002/EN/FR/D)

5. Le président rappelle que le FORUM, conformément aux conclusions du Conseil, doit veiller à travailler sur un mode consensuel, mais que si aucun accord ne se dégage, les décisions relatives aux questions de procédure sont adoptées à la majorité simple. En ce qui concerne la confidentialité des documents de travail (paragraphe 4, point 2, et paragraphe 8 du document JTPF001/20027EN/FR/D), le président propose une transparence maximale, à l'instar de ce qui se fait au sein du groupe Code de conduite (dont le compte rendu des réunions figure sur le site Internet du Conseil), chaque membre pouvant toutefois demander que ses propres documents restent confidentiels.
6. Certains membres approuvent cette suggestion, insistant sur l'intérêt suscité par les travaux du Forum et sur le fait que la transparence facilitera ces derniers, mais d'autres sont préoccupés par la divulgation de documents de travail et des comptes rendus des réunions du Forum, qui pourrait selon eux empêcher les membres de travailler de façon informelle et spontanée.
7. Un membre précise que les conclusions du Conseil concernant la création du Forum ne se prononcent pas contre la publication de documents de travail et que, dans la mesure où la décision finale inspirée des recommandations du Forum ne sera adoptée qu'ultérieurement par le Conseil ECOFIN, le Forum devrait rendre les documents de travail disponibles dès la phase de décision.
8. Les *services de la Commission* expliquent que, même s'ils comprennent partiellement les problèmes que la divulgation de documents peuvent poser à certains membres, les principes généraux de l'accès du public aux documents de l'UE sont définis par le règlement n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil et ajoutent que la politique de la Commission européenne en la matière est en outre guidée par la transparence. Les règles en vigueur relatives à l'accès aux documents ne prévoient de dérogation à ces principes que dans des cas et des circonstances très particuliers, qui ne s'appliquent pas aux activités du Forum.
9. Le FORUM adopte finalement son règlement intérieur et, en ce qui concerne l'interprétation du paragraphe 4, point 2, et du paragraphe 8 du document JTPF001/20027EN/FR/D, il est décidé d'un commun accord que tous les documents de travail sont considérés comme publics, sauf décision contraire adoptée par voie de consensus par le Forum ou opposition d'un membre à la divulgation de documents lui appartenant en propre. Les comptes rendus des réunions sont en outre publiés après leur approbation par le Forum.
10. Le FORUM décide par ailleurs qu'un calendrier indicatif fixant les dates de réunion pour 2003 et 2004 sera présenté lors de la réunion du mois de décembre.

#### **IV. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS REPRESENTANT RESPECTIVEMENT LES ETATS MEMBRES ET LES ENTREPRISES**

11. Le président ayant insisté auprès du FORUM sur la nécessité de parvenir à une solution équilibrée du point de vue de la répartition géographique et de la parité hommes-femmes, les représentants des entreprises et les États membres ont respectivement désigné comme vice-présidents *M. Guy Kersch*, directeur européen "fiscalité" de Pharmacia S.A., Luxembourg, et *Mme Montserrat Trape Viladomat*, chef adjoint de l'unité Fiscalité internationale, pour l'Espagne.

#### **V. DEBAT PORTANT SUR LE DOCUMENT THEMATIQUE (DOC JTPF003/2002/EN/FR/D)**

12. Les *services de la Commission* commencent par présenter les grandes lignes du document thématique, en précisant que les divers sujets ne feraient pas l'objet pour le moment d'un débat approfondi, mais que le but de ce type de document est plutôt d'aider à l'élaboration du projet de programme de travail bisannuel. Le président propose ensuite aux membres de se prononcer sur le document.
13. Un certain nombre de membres prennent la parole, se félicitent de la création du FORUM et notamment de la participation des entreprises, et se déclarent satisfaits du projet de document thématique.
14. Un membre salue l'aspect innovant du Forum. D'autres disent en attendre beaucoup et sont convaincus de son succès. Il ne faut toutefois pas sous-estimer ni surestimer les divergences entre les milieux d'affaires et les gouvernements.
15. *L'observateur de l'OCDE* indique que son organisation salue elle aussi le travail de la Commission concernant l'amélioration des procédures de règlement des différends, l'application plus uniforme des règles en matière de fixation des prix de transfert au sein de l'UE et la réduction des coûts de mise en conformité. Il fait observer que l'objectif de l'OCDE est de voir ses principes en la matière appliqués au mieux dans les 30 États membres de l'Organisation. Une approche cohérente des 15 États membres de l'UE peut donc être considérée comme la première étape pour y parvenir.
16. Le *président* mentionne qu'un questionnaire sur l'application des règles en matière de prix de transfert a été envoyé aux États membres, auquel les membres du Forum représentant les entreprises pourront avoir accès. La synthèse des réponses à ce questionnaire sera présentée au FORUM.

##### **a) Application des règles relatives aux prix de transfert au sein de l'UE**

###### *a) Exigences en matière de documentation*

17. Un membre évoque le lien entre les règles concrètes que le FORUM doit mettre en place et les principes de l'OCDE. Ces derniers constituent certes le socle sur lequel repose la fixation des prix de transfert au sein de l'UE, mais l'Union européenne peut aller encore plus loin et, par exemple, normaliser la documentation requise. Un autre membre est d'avis que les principes de l'OCDE contiennent des dispositions contradictoires et qu'ils sont insuffisants. En ce qui concerne la normalisation, un membre en compare les avantages - un corps unique de règles - aux éventuelles contraintes qu'elle peut entraîner, c'est-à-dire un excès de règles pour couvrir tous les

aspects. Un autre membre ajoute que la normalisation ne peut pas résoudre tous les problèmes des administrations fiscales et des entreprises pour ce qui est des données nécessaires à la fixation des prix de transfert. Il vaut mieux commencer par améliorer et utiliser les procédures d'échange d'informations.

18. Un membre représentant une administration fiscale explicite la différence entre documentation et preuve. En pratique, la documentation se réfère aux justificatifs qu'un contribuable doit apporter à l'administration fiscale ou, en d'autres termes, aux justificatifs que peut exiger une administration fiscale. Une approche commune de la documentation requise n'implique pas une série normalisée de documents.
19. Certains membres représentant les administrations fiscales estiment en revanche important de formuler des règles normalisées, ce qui est aussi dans l'intérêt des contribuables, puisqu'elles contribueraient à renforcer le degré de certitude. La question essentielle, de ce point de vue, est de savoir quels documents doivent être mis à la disposition de l'administration fiscale.
20. Des représentants des entreprises prennent la parole pour dire que les éléments d'information exigés pour les besoins des services fiscaux doivent se situer dans les limites des éléments d'information nécessaires à une société pour prendre des décisions opérationnelles. Seuls les documents élaborés dans le cadre des affaires courantes et sur lesquels une société se base pour fixer ses prix de transfert doivent être exigés. Certains membres du monde de l'entreprise soulignent que la diversité des documents requis accroît le risque de double imposition et qu'une augmentation du nombre des documents requis entraîne aussi une hausse des coûts de mise en conformité pour les contribuables. Pour les PME en particulier, qui ne disposent généralement pas de ressources ni d'une expérience suffisantes, les exigences en matière de documentation doivent être réduites.
21. Pour la majorité des membres, la question de la langue revient à se demander si certaines langues sont acceptables pour les administrations fiscales et lesquelles sont obligatoires. Il s'agit d'une simple question de traduction et les membres, pour la plupart, ne jugent pas judicieux d'imposer une langue particulière.
22. Les représentants des administrations fiscales déclarent dans leur majorité que le FORUM ne doit pas se saisir de la question de la charge de la preuve, qui diffère d'un État membre à l'autre, considérant qu'elle relève de la souveraineté fiscale. Ils précisent que dans la plupart des pays, la question de la charge de la preuve est un point qui renvoie fondamentalement au système juridique général et va bien au-delà du seul domaine fiscal.
23. Les membres s'accordent toutefois à dire, dans leur ensemble, que la documentation, c'est-à-dire les justificatifs susceptibles d'être exigés des contribuables par une administration fiscale, est l'une des questions les plus concrètes en matière de fixation des prix de transfert et qu'elle doit donc être examinée. En pratique, il s'agit d'indiquer quels documents peuvent être utiles et quels documents ne doivent pas être exigés par les administrations fiscales.
24. Le *président* conclut que le FORUM devrait aborder la question de la documentation, en dépit des réserves émises par certains membres.

*b) Acceptabilité des prix de transfert par les administrations fiscales*

25. Un membre représentant une administration fiscale considère les APP comme avantageux tant pour le contribuable que pour l'administration fiscale. Comme ils nécessitent d'importantes ressources, ils ne sont toutefois adaptés qu'aux grandes entreprises. Pour fournir et mettre à la disposition des contribuables des orientations, les administrations fiscales doivent aller au-delà des APP, un objectif encore plus ambitieux.
26. Un autre membre d'une administration fiscale ajoute que bon nombre de contribuables, et surtout les administrations fiscales, hésitent à conclure des APP en raison des contraintes en termes de ressources et de la longueur de la procédure. Son gouvernement est par conséquent sceptique quant à la possibilité d'améliorer les procédures de règlement des différends grâce aux APP.
27. La plupart des participants soulignent qu'il existe une demande de plus en plus forte d'APP bilatéraux et multilatéraux, et conviennent que seuls ces deux types d'accords devraient être conclus.
28. Un représentant des entreprises suggère que si un État membre conclut un APP, les autres États membres devraient être obligés d'y donner suite. Les membres représentant les administrations fiscales s'opposent à cette proposition.
29. Un autre participant issu du monde des affaires propose que les services de la Commission mènent une étude sur ce point, indiquant que les grandes entreprises souhaitent des APP de vaste portée, rapides, quoique dans le cadre de procédures plus simples qu'aux États-Unis. Il poursuit en soulignant qu'en raison des législations divergentes entre les États membres, il est nécessaire de veiller à ce que les administrations fiscales soient en mesure de traiter les APP bilatéraux et multilatéraux.
30. Certains membres représentant les "petits" États membres s'inquiètent de ne pas pouvoir traiter les APP compte tenu des coûts et des ressources humaines à mobiliser. Ils proposent aussi qu'une étude comparative de l'expérience des États membres en matière d'APP soit menée et mette tout particulièrement l'accent sur les ressources nécessaires, tant pour les administrations fiscales que pour les contribuables. Un membre concède qu'en dehors du cas d'un ou deux États membres, il n'y a pas encore de règle relative aux meilleures pratiques.
31. Un représentant d'une administration fiscale fait remarquer que le code des meilleures pratiques en matière d'APP, qui figure dans l'annexe aux principes de l'OCDE, devrait servir de base aux futurs travaux.
32. Le débat démontre que la plupart des États membres ne disposent ni d'une législation ni d'une expérience spécifiques en matière d'APP, mais qu'ils sont malgré tout en mesure de conclure des APP bilatéraux et multilatéraux dans le cadre de la procédure amiable de la convention concernée en matière de double imposition. Il est indiqué qu'un État membre dispose d'une législation nationale sur les APP tant unilatéraux que bilatéraux, mais que les contribuables n'en font pas encore usage.
33. Selon un membre issu du monde des affaires, les APP apportent théoriquement des éléments de certitude au contribuable, mais en pratique, la procédure, longue et fastidieuse, exige une multitude de documents. Une fois conclus, les APP ne sont plus "préalables" et il arrive parfois qu'ils perdent rapidement de leur actualité. Un autre

représentant des entreprises renchérit en indiquant que les APP ne présentent des avantages que si leur conclusion est beaucoup plus rapide qu'un contrôle fiscal.

34. Un membre spécialiste de l'entreprise souligne que les APP peuvent prévenir les litiges fiscaux et qu'en dépit de la nécessaire confidentialité des données concernant le contribuable, la publication des demandes et les conditions à remplir pour les APP peuvent contribuer à la mise en place de mesures préventives.
35. Des représentants des entreprises émettent l'hypothèse selon laquelle le nombre croissant de demandes d'APP résulterait de l'augmentation du nombre de vérifications de la fixation des prix de transfert, des risques concernant les documents exigés, et d'une probabilité accrue de se voir imposer des pénalités. Les contribuables souhaitent éviter les incertitudes, les risques financiers, les intérêts de retard et pénalités. Si un contribuable veut obtenir de sa propre initiative une confirmation préalable, l'administration ne devrait pas rejeter sa demande, mais ne devrait pas non plus définir de règles très détaillées.
36. Certains membres du secteur des entreprises soulèvent la question de savoir si le régime de protection ("safe-harbour") peut constituer un moyen viable de simplifier la procédure et de parvenir à un degré de certitude permettant d'éviter double imposition et pénalités. Un membre d'une administration fiscale met en garde contre le problème crucial du régime de protection, qui déroge au principe de la pleine concurrence. Les principes de l'OCDE ayant confirmé ce principe comme étant la norme internationale applicable en la matière, il serait difficile et peu recommandé de débattre du problème du régime de protection.
37. Pour l'*observateur de l'OCDE*, les APP représentent, dans une perspective globale, le seul moyen possible d'éviter la double imposition. Il faut aussi, selon lui, se pencher sur des orientations. Les APP sont particulièrement intéressants si le principe pouvait être adopté d'une application des APP non seulement aux futures transactions, mais aussi au passé. Il fait observer que certains États non membres de l'UE ont étudié la possibilité de pratiquer des "mini-APP", mais n'en ont pas adopté le principe en raison des problèmes posés par son application concrète. Ces "mini-APP" peuvent être utiles en ce qui concerne le marché intérieur, par exemple s'ils sont conclus au moment où une PME devient internationale.
38. Le président conclut qu'en dépit de l'attente des entreprises en matière d'APP, ces accords suscitent un certain scepticisme et leurs lacunes soulèvent des critiques. Le FORUM devrait donc avant tout examiner d'autres moyens procéduraux permettant d'apporter aux contribuables davantage d'éléments de certitude.

*c) Procédures de règlement des différends plus rapides et plus rationnelles*

39. Les participants s'accordent à dire qu'il s'agit du problème le plus important auquel le FORUM doit s'atteler. Les représentants des entreprises précisent que pour eux, la suspension de l'exigibilité des dettes fiscales jusqu'au règlement final et le paiement des intérêts constituent des questions cruciales, en raison des problèmes de liquidités qu'elles entraînent.
40. Certains membres suggèrent que le FORUM examine l'intégralité des procédures de règlement des différends et non pas uniquement l'arbitrage. Compte tenu de l'objectif général, qui consiste à réduire les ressources que doivent mobiliser tant les

administrations fiscales que les contribuables pour ces procédures, le FORUM devrait s'efforcer d'avancer sur un large front.

41. Un membre d'une administration fiscale attire l'attention sur le dispositif administratif adopté par les États-Unis et le Royaume-Uni pour accélérer les procédures amiables. Il fait remarquer que ce dispositif intègre une meilleure gestion des différends fiscaux ayant trait aux prix de transfert.
42. De nombreux membres insistent sur l'importance d'une transparence accrue des procédures de règlement des différends.
43. Plusieurs membres se disent mécontents de l'arriéré des affaires liées à la fixation des prix de transfert et évoquent la possibilité d'une "consultation préalable" pour l'alléger. Selon eux, il vaut mieux tenter de régler les différends en matière de prix de transfert avant de lancer une procédure amiable ou une procédure d'arbitrage.
44. Un membre d'une administration fiscale indique que les consultations préalables sont déjà utilisées par sa propre administration et ne posent pas de problème. Elles permettent d'empêcher les États membres de modifier le calcul de l'imposition a posteriori.
45. Un membre du secteur des entreprises avance que la consultation préalable peut inciter plus fermement les contribuables à présenter les documents et conduire finalement aussi à une économie de ressources, dans la mesure où elle permettrait de réduire le nombre de différends ultérieurs. Un autre membre estime qu'un code de conduite pourrait être utile.
46. Bien que certains membres représentant tant les entreprises que les administrations fiscales pensent que ces dernières devraient prendre contact entre elles avant de procéder à un ajustement des prix de transfert, la plupart des membres ne considèrent pas les procédures de consultation préalables à un tel ajustement comme une question hautement prioritaire. Certains représentants des administrations fiscales font remarquer que ces consultations sont à effectuer par les canaux appropriés, et que les contraintes en termes de ressources rendent difficile la mise en oeuvre de cette procédure. Un autre argument invoqué à l'encontre de la consultation préalable est qu'elle peut retarder les contrôles fiscaux.
47. Un membre précise que la tenue de contrôles fiscaux conjoints ou simultanés peut aussi permettre de régler les différends en matière de prix de transfert à un stade précoce, mais qu'en raison du manque de coopération entre les administrations fiscales, cette possibilité n'est pratiquement jamais utilisée.
48. Certains membres expriment des points de vue divergents sur la question des intérêts de retard (ou des suppléments assimilés) et des intérêts moratoires sur les dégrèvements d'impôts, ainsi que sur l'opportunité de suspendre l'exigibilité des dettes fiscales durant une procédure amiable ou une procédure d'arbitrage. Un membre souligne qu'un décalage entre les États membres sur le prélèvement des intérêts et/ou pénalités de retard et le remboursement des dégrèvements peut se traduire par une double pénalité ou un double avantage pour les contribuables.
49. Un membre d'une administration fiscale indique que les problèmes d'intérêts dus et de suspension de l'exigibilité de la dette fiscale sont liés à la législation nationale. Celle

de certains États membres, par exemple, prévoit une suspension du recouvrement uniquement en cas de recours ou de litige.

50. Selon un autre membre d'une administration fiscale, les questions des intérêts de retard et de la suspension du recouvrement doivent être laissées à la liberté de légiférer des États membres. D'autres membres expriment leur désaccord avec cette opinion, arguant que le paiement d'arriérés d'impôt dus à des ajustements des prix de transfert devrait être suspendu tant qu'une procédure amiable ou une procédure d'arbitrage est en cours.
51. En conclusion, un accord se dégage pour examiner ces questions de manière plus approfondie, en dépit des divergences exprimées, et notamment celle de la consultation préalable.

## **1. b) Amélioration du fonctionnement pratique de la convention d'arbitrage**

### *a) Point de départ des périodes de trois et deux ans*

52. De l'avis général, le FORUM devrait apporter des éclaircissements et favoriser une interprétation commune du point de départ de la période d'application de trois ans prévue par l'article 6, paragraphe 1 de la convention d'arbitrage et de la période de deux ans prévue pour parvenir à un accord, autrement dit la première phase visée à l'article 7, paragraphe 1 de la convention d'arbitrage.

### *b) Interprétation des définitions*

53. Le débat porte essentiellement sur la question de savoir si le FORUM devrait examiner les éventuelles divergences d'interprétation concernant les définitions de la convention d'arbitrage. Un membre d'une administration fiscale est d'avis que le FORUM devrait indiquer clairement les exigences auxquelles doit satisfaire un contribuable pour avoir accès à l'arbitrage. À défaut, des exigences différentes en matière de documents à produire, par exemple, peuvent se traduire par des discriminations.
54. Un représentant des entreprises soulève la question des pénalités graves visées à l'article 8, paragraphe 1 de la convention et estime que les administrations fiscales devraient garantir aux contribuables un accès à l'arbitrage. La majorité des autres membres rejettent ce point de vue, pensant que l'annexe de la convention définit déjà les pénalités graves. Cette annexe pourrait être actualisée le moment venu.
55. Certains participants font observer que la diversité des législations dans les États membres peut rendre très difficile l'harmonisation des définitions et qu'il est possible qu'un ensemble commun de définitions européennes, dont l'intégration dans un modèle communautaire de convention fiscale est envisageable, ne faciliterait même pas les procédures de règlement des différends.
56. Le débat fait ressortir que, dans l'application de la convention d'arbitrage, les membres ne rencontrent pas de difficultés dues aux divergences en matière d'interprétation des définitions.
57. Les questions de définition étant très complexes et nécessitant d'importantes ressources, il est finalement convenu qu'en raison du temps et de la capacité limités

dont dispose le FORUM, celui-ci ne les abordera pas pour le moment. Si elles posent des problèmes, la Commission pourrait s'en charger.

*c) Déroulement de la deuxième phase de la convention d'arbitrage*

58. Les membres s'accordent à dire que le FORUM devrait donner des orientations plus précises en ce qui concerne le déroulement de la deuxième phase de la convention d'arbitrage.

*d) Procédures à suivre au cours de la période transitoire, lorsque tous les États membres n'auront pas encore ratifié la convention*

59. Le FORUM convient de parvenir à une position commune pour trouver une solution uniforme, pragmatique et transparente à la gestion des cas, en cours et nouveaux, au cours de la période transitoire.

**c) Divers**

60. Certains membres estiment qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres points au document thématique, car il y a suffisamment à faire. Un membre représentant une administration fiscale demande dans quel sens il convient de modifier la convention, autrement dit à quel type d'instrument juridique celle-ci devrait correspondre.

61. Il est finalement décidé que le FORUM concentre pour le moment son attention sur les points mentionnés dans le rapport thématique.

**d) Fixation des priorités**

62. Le président attire l'attention sur le fait que le FORUM doit faire des choix et fixer des priorités. Concernant la question fondamentale de l'ordre du jour de chaque réunion du FORUM, plusieurs membres proposent qu'un seul point soit examiné à la fois. La majorité préfère cependant que chaque réunion soit consacrée à deux thèmes.

63. Un large débat s'engage sur les priorités. Un membre représentant des entreprises rappelle que l'élimination de la double imposition est un droit accordé par la loi aux contribuables. Le problème, non résolu, concerne les conséquences du non-respect de leurs obligations par les administrations fiscales. Pour ce membre, les sanctions imposées aux contribuables, la suspension du recouvrement des dettes fiscales durant des procédures amiables ou des procédures d'arbitrage et la question de la charge de la preuve, qui doit incomber à l'administration fiscale, constituent d'autres questions importantes. Celle de la documentation, très controversée, devrait en revanche être reportée, car il est peu probable que l'on parvienne rapidement à des résultats.

64. Un membre d'une administration fiscale répond que les États membres ne sont pas inactifs, mais se sentent contraints de résoudre les problèmes mentionnés dans le rapport thématique, et surtout les plus importants, c'est-à-dire l'accélération du règlement des différends fiscaux entre les administrations compétentes et une application plus uniforme des règles en matière de prix de transfert.

65. Un autre membre, représentant lui aussi une administration fiscale, estime que seuls 50% des cas de double imposition sont transmis aux autorités compétentes en raison de la lenteur des procédures. Pour parvenir à des résultats concrets permettant aux administrations fiscales de régler le grand nombre de cas en suspens, il faut donc que

le FORUM aborde d'abord les problèmes liés à la convention d'arbitrage, et ne se penche qu'ultérieurement sur celui, extrêmement conflictuel, de la documentation. Un autre représentant d'une administration fiscale préfère que l'on examine en même temps l'arbitrage et la documentation, dans la mesure où le règlement rapide de différends fiscaux dépend d'une documentation suffisamment fournie.

66. Selon un autre expert des administrations fiscales, il importe aussi d'améliorer la transparence et la communication entre administration fiscale et contribuable au cours de procédures amiables, c'est-à-dire de procédures régulières de consultation mutuelle. Les procédures amiables devraient en outre être clôturées dans un délai de deux ans. L'accord conclu entre le Royaume-Uni et les États-Unis sur les questions de procédure en est un bon exemple.
67. Certains membres avancent que pour des raisons pratiques, la documentation devrait être privilégiée par rapport aux procédures de règlement des différends, car pratiquement toutes les entreprises multinationales sont confrontées aux exigences fixées en la matière lorsqu'elles déterminent leurs prix de transfert. Un membre précise que la documentation doit aussi se prêter aux APP.
68. D'après ces échanges de vues, la plupart des membres sont d'avis que la première des priorités doit être accordée aux solutions pratiques facilitant une application plus uniforme de la convention d'arbitrage afin de parvenir à un degré supérieur de certitude sur les questions procédurales ayant trait à la convention. Ce constat s'applique tant à la première phase de la convention d'arbitrage, c'est-à-dire la procédure amiable, qu'à la seconde, c'est-à-dire l'arbitrage proprement dit.
69. Les participants se mettent par ailleurs d'accord sur le fait que les APP et les procédures de consultation préalable devraient faire l'objet d'un examen simultané, mais sans donner à cette question un degré de priorité élevé. Il est en outre convenu que cet examen simultané ne sera traité qu'après l'adoption d'autres décisions.
70. Enfin, la majorité des membres décide que la prochaine réunion du FORUM sera uniquement consacrée aux améliorations procédurales de la convention d'arbitrage et aux questions connexes liées à la procédure amiable, par exemple la suspension du recouvrement des dettes fiscales, les intérêts, etc.
71. La prochaine réunion du FORUM abordera les problèmes de la convention d'arbitrage et des procédures amiables, ainsi que d'autres aspects du règlement des différends en matière de prix de transfert.
72. Le secrétariat présentera un programme de travail circonstancié et un calendrier indicatif lors de la prochaine réunion du FORUM.